

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
Dahir du 17 septembre 1923/5 safar 1342 prorogeant, à raison de la guerre de 1914, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.....	1261
Arrêté viziriel du 23 septembre 1923/11 safar 1342 ordonnant la délimitation du bled « Tassoultant et sa seguia d'irrigation » sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).....	1262
Arrêté viziriel du 24 septembre 1923/12 safar 1342 portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Settat.....	1263
Arrêté viziriel du 24 septembre 1923/12 safar 1342 déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une voie nouvelle entre le cimetière du R'bat et la rue de l'infirmerie, à Safi, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet.....	1263
Arrêté viziriel du 24 septembre 1923/12 safar 1342 fixant le régime de l'admission temporaire du brai minéral destiné à la fabrication des agglomérés de liège.....	1264
Arrêté viziriel du 24 septembre 1923/12 safar 1342 portant résiliation de la convention pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique pour la ville d'Oujda.....	1264
Arrêté viziriel du 17 octobre 1923/6 rebia I 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922/1 <sup>er</sup> rebia II 1341 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.....	1264
Arrêté viziriel du 17 octobre 1923/6 rebia I 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques.....	1265
Arrêté viziriel du 20 octobre 1923/9 rebia I 1342 portant rattachement des agents topographes et dessinateurs des Conservations de la propriété foncière de Marrakech, d'Oujda et de Casablanca à la section civile du service géographique du Maroc.....	1266
Arrêté résidentiel du 19 septembre 1923 modifiant les articles 31, 32, 33 et 34 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.....	1266
Arrêté résidentiel du 19 septembre 1923 complétant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.....	1267
Ordres généraux n°s 405, 415 et 417.....	1267
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de Rabat concernant la liquidation des biens appartenant à H. Tonpiès, séquestrés par mesure de guerre.....	1268
Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala concernant la liquidation des biens appartenant à l'allemand Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.....	1268
Création d'emplois.....	1268
Nominations, promotions et révocation dans divers services.....	1269

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 octobre 1923.....	1269
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des localités de Taourirt, Dehdou, Guercif, Martimprey, El Aioun, Berguent et Berkane pour l'année 1923.....	1269
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville d'Oujda pour l'année 1923.....	1269
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1509 et 1510 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 1342 et 1451 ; Avis de clôtures de bornages n°s 617, 1239, 1276, 1289, 1290, 1340, 1341, 1366 et 1415. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5918, 5919 et 5920 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition 4764 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 2970, 4512 et 4764 ; Avis de clôtures de bornages n°s 5121, 5161, 5327, 5311 et 5313. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 907 et 908. — Conservation de Marrakech ; Extraits de réquisitions n°s 88, 89, 90 et 91 ; Avis de clôtures de bornages n°s 9, 16, 18, 23, 25 et 5517.....	1270
Annonces et avis divers.....	1274

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 1 SEPTEMBRE 1923 (5 safar 1342)**  
 prorogeant, à raison de la guerre de 1914, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits accordés par Notre dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334), relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques, aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artis-

tes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1920 pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 safar 1342,  
(17 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1923**  
(11 safar 1342)

ordonnant la délimitation du bled « Tassoultant et de sa seguia d'irrigation » sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Tassoultant et sa seguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen « Tassoultant et sa seguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1923, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la ligne de Khetara et de la seguia Askejour, formant limite de la propriété à délimiter et de l'Aïn Souma, également makhzen, en face du douar Ben Akkaz.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342,  
(23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

\* \* \*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa seguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech (Marrakech-banlieue).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p.i.,**

Agissant, au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir

du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tassoultant et sa seguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech (Haouz-Marrakech-banlieue).

L'immeuble qui a une superficie d'environ 8.700 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

**Nord :** seguia Askejour et le grand Aguedal (makhzen).

**Riverains :** Guich Soussi d'Askejour et le makhzen ;  
**Est :** Aïn des Aït Boussetta suivie d'une ancienne khetara ; d'une seconde khetara morte, également dite des Tolbas, d'une piste séparant de Berrada et d'un ravin appelé Châabet Ikour.

**Riverains :** Aït Boussetta, Bléd Boularbah, terrains dits de l'oued Icil, Bled Berrada (makhzen); terrains de la tribu des Mesfioua.

**Sud :** le mesref Agafaï séparant le bled Aghouatim et la seguia Tassoultant séparant des guichs Oulad Yahia.

**Riverains :** bled Aghouatim (makhzen) ; bléd Oufad Yahia (makhzen) ;

**Sud-ouest :** ancienne khetara partant du douar Oulad Yahia et allant rejoindre la piste de Marrakech à Tameslouht.

**Riverains :** Bouguedira.

**Ouest :** piste de Marrakech à Tameslouht, mesref puis khetara morte qui rejoint la seguia Askejour, point de départ au nord.

**Riverains :** bled Bou Larbah ; Chérifia de Bab Rob (makhzen) ; Moulay Abdallah Slitin ; Aïn Souma (makhzen).

La seguia qui assure l'irrigation du bled Tassoultant, prend naissance dans l'oued Ourika sur la rive gauche, presque en face la maison du caïd El Ouriki, à environ 18 kilomètres de la limite extrême sud du domaine.

De Tassoultant et de sa seguia, il a été détaché ce qui suit, savoir :

1° Une superficie de mille hectares, située au sud-est du domaine, confinant au bled Agouatim, attribuée en toute propriété au chérif Moulay el Kébir, avec deux ferdiats d'eau (de la totalité de la seguia) ;

2° La parcelle dite « Bled El Mers », située à l'est du domaine, entre le bled Bou Larbah et le bled Berrada, d'une superficie de 92 hectares, sans eau, cédé à la Société agricole chérifienne, aux termes d'un dahir chérifien en date du 13 kaada 1339 (20 juillet 1921).

3° Une ferdiat de la moitié de la seguia durant 24 heures attribuée au bled Berrada pendant toute la durée de la location, consentie à Si Boubekour el Kabbadj.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun autre droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la seguia Askejour et de la ligne de Khetara formant limite, du bled makhzen de Aïn Souma, en face Dar Bou Akkaz, le 3 décembre 1923, à huit heures du matin, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1923**

(12 safar 1342).

portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Settat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article premier du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) fixant le périmètre municipal de la ville de Settat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus précédemment au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée à Settat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923, est fixé suivant le polygone défini par l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340), portant fixation du périmètre municipal de cette ville.

Fait à Marrakech, le 12 safar 1342,  
(24 septembre 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1923**

(12 safar 1342)

déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une voie nouvelle entre le cimetière du R'bat et la rue de l'infirmerie, à Safi, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des

8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 5 juillet au 5 août 1923, aux services municipaux de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une voie nouvelle entre le cimetière du R'bat et la rue de l'Infirmerie, à Safi, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les parcelles de terrain et immeubles bâtis désignés à l'état ci-après :

N° du plan parcellaire	Propriétaires présumés	Surface à incorporer		Nature et utilisation actuelle
		au domaine public municipal	au domaine privé municipal	
1	Allal Dbila.	24 m2,75	"	Rez-de-chaussée et un étage à usage d'habitation.
2	Ahmed Rouiaa Doukali.	55 m2,00	"	Rez-de-chaussée à usage d'habitation.
3	Haj Mequi Rouaja et ses frères.	47 m2,90	10 m2,00	Rez-de-chaussée et un étage à usage d'habitation.
4	Abdelkader Haj Embarek.	R. de ch. 103 m2,60	17 m2,00	Rez-de-chaussée à usage d'habitation.
4 bis	Menassi et Ephraïm Hatchuel.	Etage 51 m2,00	"	Etage à usage d'habitation.
5	Larbi ben Najem.	R. de ch. 121 m2,05 décomposé comme suit : 1 <sup>er</sup> et. 74 m2,80, 2 <sup>e</sup> et. 42 m2,25.	4 m2,00	Etage à usage d'habitation et rez-de-chaussée à usage de moulin arabe.
6	Bella Ben Hamou.	19 m2,55	"	2 étages audessus de la ruelle. Usage d'habitation.
7	Hamed ben Moussah.	57 m2,70	"	Rez-de-chaussée à usage d'habitation.
8	Hamou Cheradi.	79 m2,55	"	Rez-de-chaussée à usage d'habitation.
9	Caid Ben Larbi représentant des héritiers de Haj Thami Ouazzani.	1140 m2,00	"	180 m2 bâtis ; 960 m2 en cour à usage de fondouk.

Art. 3. — Les autorités locales de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 12 safar 1342,  
(24 septembre 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1923**

(12 safar 1342)

fixant le régime de l'admission temporaire du brai minéral destiné à la fabrication des agglomérés de liège.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le brai minéral peut être importé sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication d'agglomérés de liège destinés à être exportés.

**ART. 2.** — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent des fabriques ou manufactures d'agglomérés de liège.

**ART. 3.** — Les importations en admission temporaire ne pourront être inférieures à 100 quintaux. Les délais de réexportation sont fixés à 6 mois et comptés comme il est dit à l'article premier du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) susvisé.

**ART. 4.** — Les importateurs sont tenus de déposer, à l'entrée, une déclaration indiquant la nature du brai, son poids, sa valeur au quintal, ainsi que son origine ou sa provenance.

**ART. 5.** — La déclaration déposée à la sortie doit rappeler pour chaque catégorie de produits fabriqués présentés pour l'exportation, les numéros et la date des déclarations d'entrée en admission temporaire du brai qu'ils renferment. Elle doit indiquer, en outre, la proportion exacte des matières entrant dans la composition des agglomérés, ainsi que les quantités de brai à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire.

**ART. 6.** — Pour la vérification des déclarations des exportateurs, le service des douanes soumet à l'examen du laboratoire officiel des échantillons prélevés à titre gratuit sur les produits présentés. Les conclusions du laboratoire sont définitives.

**ART. 7.** — La décharge des brais importés doit avoir lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Fait à Marrakech, le 12 safar 1342,  
(24 septembre 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1923**

(12 safar 1342)

portant résiliation de la convention pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique pour la ville d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu la convention intervenue le 14 mars 1914, entre le pacha de la ville d'Oujda et la Société Marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique à Oujda ;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention ;  
Vu la lettre n° 28115, du 14 avril 1923, de l'administrateur délégué de la Société Marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité, par laquelle ladite société informe le secrétaire général du Protectorat que le conseil d'administration a accepté la résiliation pure et simple de la convention pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique à Oujda ;

Vu l'acte de résiliation de la convention pour la concession de la distribution publique d'énergie électrique, revêtu de la signature du pacha de la ville d'Oujda et de celle de l'administrateur délégué de la Société Marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Vu les avis favorables au sujet de cette résiliation émis, d'une part, par la commission municipale mixte de la ville d'Oujda, dans sa séance du 16 décembre 1922, et, d'autre part, par la sous-commission d'électricité, dans sa séance du 22 décembre 1922 ;

Considérant que la concession de 1914 n'a été suivie d'aucune mesure d'exécution,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est homologuée la résiliation pure et simple de la convention de concession de la distribution publique d'énergie électrique de la ville d'Oujda.

**ART. 2.** — Il ne sera versé aucune indemnité à la société concessionnaire, mais le cautionnement de 5.000 francs qu'elle avait versé, en exécution de son contrat, lui sera intégralement restitué.

Fait à Marrakech, le 12 safar 1342,  
(24 septembre 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1923**

(6 rebia I 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté du 20 novembre 1922 portant création de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements des ingénieurs d'arrondissement, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines, des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Ingénieurs d'arrondissement des travaux publics et des mines et inspecteurs principaux du contrôle*

1 <sup>re</sup> classe .....	28.000
2 <sup>e</sup> classe .....	26.000
3 <sup>e</sup> classe .....	24.000

*Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics et des mines*

1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	23.000
3 <sup>e</sup> classe .....	21.000
4 <sup>e</sup> classe .....	19.000

*Ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines*

1 <sup>re</sup> classe .....	17.000
2 <sup>e</sup> classe .....	15.500
3 <sup>e</sup> classe .....	14.000
4 <sup>e</sup> classe .....	12.500

*Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle*

*Inspecteurs :*

1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	23.000
3 <sup>e</sup> classe .....	21.000
4 <sup>e</sup> classe .....	19.000

*Inspecteurs adjoints :*

1 <sup>re</sup> classe .....	17.000
2 <sup>e</sup> classe .....	15.500
3 <sup>e</sup> classe .....	14.000
4 <sup>e</sup> classe .....	12.500

**ART. 2.** — La classe d'ingénieur subdivisionnaire principal des travaux publics ou des mines et celle d'inspecteur hors classe du contrôle sont supprimées.

Toutefois, à titre transitoire, les fonctionnaires de ces grades et classes actuellement en fonctions conserveront leur titre avec le traitement afférent à la première classe.

**ART. 3.** — L'article 22 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires du Protectorat nommés ingénieurs adjoints ou conducteurs des travaux publics ou des mines, rédacteurs ou secrétaires comptables, à la suite d'examens ou de concours spéciaux au Maroc, débiteront par la dernière classe de titularisation, sans rappel d'ancienneté.

« Les fonctionnaires nommés ingénieurs adjoints des travaux publics ou des mines à la suite d'examens ou concours du ministère des travaux publics de France seront nommés à la même classe qu'en France.

« Dans le cas où le traitement des fonctionnaires faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 du présent article ne serait pas au moins équivalent à celui de l'emploi qu'ils

« occupaient au moment de leur admission à l'un des grades susvisés, ils recevraient un supplément de traitement transitoire, formant corps avec le traitement et soumis aux retenues pour la caisse de prévoyance, revisable à chaque avancement et calculé de façon à procurer au fonctionnaire une situation pécuniaire exactement égale à celle qu'il aurait eue s'il était demeuré dans son ancien cadre et avait avancé dans ce cadre aux dates où il reçoit l'avancement dans son nouveau corps.

« Les fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics changeant de catégorie peuvent être placés dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement ne comporte pas d'augmentation de traitement, le fonctionnaire conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le grade précédent ; si, au contraire, le classement comporte un traitement supérieur, l'ancienneté à lui attribuer est fixée, après avis de la commission de classement, en tenant compte de son mérite et de l'augmentation de traitement dont il bénéficie. »

**ART. 4.** — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

**ART. 5.** — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ART. 6.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1342,  
(17 octobre 1923).

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1923**

(6 rebia I 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création du service de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), portant organisation du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1921 (17 jourmada 1339),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), est modifié ainsi qu'il suit:

Article 4. — .....

*Infirmiers européens*

Hors classe .....	9.000
1 <sup>re</sup> classe .....	8.500

2 <sup>e</sup> classe .....	8.000
3 <sup>e</sup> classe .....	7.500
4 <sup>e</sup> classe .....	7.000
5 <sup>e</sup> classe .....	6.500
Stagiaire .....	6.000

ART. 2. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Fait à Rabat, le 17 octobre 1923.

MOHAMED EL HAJOUÏ, *naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1923

(9 rebia I 1342)

portant rattachement des agents topographes et dessinateurs des Conservations de la propriété foncière de Marrakech, d'Oujda et de Casablanca à la section civile du service géographique du Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 août 1923, portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière seront rattachés à la section civile du service géographique, à compter :

- 1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> novembre 1923 pour la conservation de Marrakech ;
- 2<sup>o</sup> du 15 novembre 1923, pour la conservation d'Oujda ;
- 3<sup>o</sup> du 10 décembre 1923, pour la conservation de Casablanca.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1342,  
(20 octobre 1923).

MOHAMED EL HAJOUÏ, *naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 SEPTEMBRE 1923  
modifiant les articles 31, 32, 33 et 34 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglemen-

tant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les arrêtés résidentiels du 4 octobre 1920, en ce qui concerne l'article 38 ; du 7 janvier 1921, en ce qui concerne les traitements ; du 15 juin 1921, en ce qui concerne l'article 8 ; du 27 décembre 1922, en ce qui concerne l'article 10 ; du 24 juillet 1923, en ce qui concerne le titre V (permissions et congés) ;

Considérant la nécessité de remanier les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le stage des contrôleurs civils stagiaires ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

Les articles 31, 32, 33 et 34 du statut du corps du contrôle civil sont modifiés comme il suit :

« Article 31 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de trois années effectivement accomplies, déduction faite de toutes absences de congé. »

« Article 32 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires ne peuvent être titularisés à l'expiration de leur stage, que sur avis conforme du conseil d'administration du corps du contrôle, après avoir subi un examen professionnel spécial comportant :

« 1<sup>o</sup> La traduction d'arabe en français d'un texte administratif très simple ;

« 2<sup>o</sup> Un exercice de traduction orale d'arabe en français et de français en arabe ;

« 3<sup>o</sup> Un examen d'équitation.

« Cet examen sera complété par la production d'un travail personnel sur un sujet choisi par le candidat, avec l'agrément du Résident général, et se rapportant à une question historique, sociologique ou économique de la région où il est en service. »

« Article 33 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire.

« Au bout des trois ou quatre années de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps du contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Les stagiaires licenciés, qui ne font partie d'aucune administration publique, auront droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

« Article 34 (nouveau). — Les contrôleurs civils suppléants de 3<sup>e</sup> classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage, dans l'ordre du tableau.

« Les contrôleurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe sont nommés parmi les contrôleurs civils suppléants de 3<sup>e</sup> classe ayant subi avec succès un examen révisionnel d'arabe comportant :

« 1<sup>o</sup> La traduction de français en arabe d'une lettre administrative très simple ;

« 2<sup>o</sup> La traduction d'arabe en français d'une lettre administrative simple ;

« 3<sup>o</sup> L'exposé oral, en arabe, d'une question simple se rapportant à l'administration marocaine ;

« 4<sup>o</sup> Un exercice de conversation (thème et version).

« Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

« Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure. »

Rabat, le 19 septembre 1923.

URBAIN BLANC.

Approuvé :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,  
R. POINCARÉ.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 SEPTEMBRE 1923**  
complétant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les arrêtés résidentiels du 4 octobre 1920 en ce qui concerne l'article 38 ; du 7 janvier 1921, en ce qui concerne les traitements ; du 15 juin 1921, en ce qui concerne l'article 8 ; du 27 décembre 1922, en ce qui concerne l'article 10 ; du 24 juillet 1923, en ce qui concerne le titre V (permissions et congés) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

L'article 10 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 est complété comme il suit :

Dans les limites d'âge fixées ci-dessus, nul ne pourra être admis à concourir plus de trois fois.

Rabat, le 19 septembre 1923.

URBAIN BLANC.

Approuvé :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,  
R. POINCARÉ.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 405.**

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

**MERIC** Pierre, Baptiste, matricule 1045, sergent au 3<sup>e</sup> bataillon du 62<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat de l'Almou Tarsekt, le 3 août 1923, étant chef d'un groupe de mitrailleuses, a puissamment contribué à repousser l'attaque de dissidents nombreux et résolu. Ses servants mis hors de combat, a servi une pièce lui-même, la déplaçant sous le feu pour faire face au danger le plus pressant. Blessé, a refusé d'être évacué et ne s'est fait panser qu'après le combat. — Une blessure, trois citations antérieures. »

**MICHON** Georges, Joseph, Pierre, Louis, Marie, lieutenant de cavalerie h. c. au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements d'une grande bravoure. Le

« 26 juillet 1923, à la tête d'un groupe de partisans appuyé d'un goum, a défendu jusqu'au corps à corps et avec une énergie farouche, contre un ennemi supérieur en nombre, une position qu'il importait de tenir pour la sécurité du groupe mobile. A été, au cours de ce combat, blessé grièvement d'une balle au bras gauche. — Amputé. — Une blessure, trois citations antérieures. »

**MOHAMED BEN REDOUANE**, matricule 564, adjudant à la 8<sup>e</sup> compagnie du 62<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Adjudant marocain d'une bravoure et d'un entrain remarquables. En a donné les plus belles preuves au cours des nombreux combats auxquels il a pris part, au Maroc et en France. S'est tout particulièrement distingué le 26 juillet 1923 au combat de Bou Mrar, où, à la tête de sa section, il résista avec un beau sang-froid à une violente attaque des dissidents, au cours de laquelle il fut grièvement blessé. — Deux citations antérieures. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 août 1923.

Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
CALMEL.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 415.**

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

**DEJEAN** Henri, Edouard, matricule 1293, caporal au 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Jeune caporal qui, au combat du 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, a montré l'énergie, la bravoure et le sang-froid d'un vieux soldat. Maintenant par son exemple sa troupe entourée d'ennemis et prise sous un feu violent, il parvint à repousser tous les assauts des dissidents et à se maintenir sur la position fixée. A été très grièvement blessé au cours du combat. (Amputé de la cuisse droite.) »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 12 octobre 1923.

Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
CALMEL.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 417.**

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

**BORE**, Pierre, Mle 2314, maréchal des logis à la 4<sup>e</sup> batterie du 9<sup>e</sup> groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :  
« Sous-officier d'une valeur exceptionnelle, d'une

« superbe tenue au feu. A été tué le 11 août 1923, au « djebel Idlan, d'une balle à la tête, alors qu'il réglait, « avec son calme habituel, le tir de sa section soumise à « un feu extrêmement vif des dissidents. »

GABARD, Pierre, Joseph, Octave, Célestin, Mle 5591, 2<sup>e</sup> classe à la 10<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon du 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent soldat brancardier, blessé mortellement « au combat des Ait Maklouf, le 17 juillet 1923, en faisant « bravement son devoir sous un feu violent de l'ennemi. »  
« Mort des suites de ses blessures. »

HAHN, Charles, Mle 5703, 2<sup>e</sup> classe à la 6<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Brave légionnaire qui s'est fait remarquer au cours « des opérations de 1922 et 1923.  
« Le 29 juin 1923, quelques jours après l'occupation « d'El Mers par le groupe mobile, a été mortellement « blessé en assurant la protection du point d'eau utilisé « par sa compagnie. »

LEVITA, Albert, Mle 10058, sergent à la S.H.R. du 1<sup>er</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Sous-officier brave et dévoué. A été mortellement « blessé le 17 juillet 1923, en pays Marmoucha, au mo- « ment où il se portait au secours de son chef de batail- « lon qui venait de tomber frappé d'une balle ennemie. »

LEYRER, Franz, Mle 11.218, caporal à la 12<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Caporal très brave. Le 11 août 1923, au djebel « Idlan, a brillamment entraîné ses hommes dans une « charge à la baïonnette, réussissant à refouler par deux « fois les violentes contre-attaques de l'ennemi. A été « mortellement blessé au cours de l'action. S'était déjà « fait remarquer le 23 juillet précédent. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 17 octobre 1923.

Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
CALMEL.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,  
CHEF DE LA RÉGION DE RABAT**  
concernant la liquidation des biens appartenant à  
H. Tonniès, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre H. Tonniès, publiée au B. O. n° 556 du 19 juin 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à H. Tonniès (région de Rabat), séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — M. Mérillot, gérant séquestre, est nommé liquidateur adjoint. Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour la totalité de l'immeuble, article unique de la requête, indivis avec M. Fournier et Larbi ben Maklhouf, à Fr. 13.000 (treize mille francs).

Rabat, le 10 octobre 1923.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL  
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA**  
concernant la liquidation des biens appartenant à  
l'Allemand A. Mannesmann, séquestrés par mesure  
de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala,

Vu la requête en liquidation des biens de l'Allemand A. Mannesmann publiée au B. O. n° 550 du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à l'Allemand A. Mannesmann séquestrés à Mazagan par mesure de guerre est autorisée.

ART. 2. — M. Varache est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1921. M. Lafon, gérant séquestre à Mazagan, est nommé liquidateur adjoint.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'ensemble des 10 terrains portés à la requête, sous les numéros 58 à 67, à 23.000 francs (vingt-deux mille).

Fait à Mazagan, le 12 octobre 1923.

WEISGERBER.

**CRÉATION D'EMPLOIS**

Par arrêté du directeur général des finances, du 26 septembre 1923, il est créé dans les cadres du service des perceptions les emplois suivants :

Au service central : un rédacteur ;

Dans les services extérieurs : 3 percepteurs.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des finances du 25 septembre 1923, M. ANDRIEUX Marie, André, Maurice, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du service de l'enregistrement et du timbre à Rabat, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de sa classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1923.

\*\*\*

Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service de la comptabilité générale, du 5 octobre 1923, M. BERTHELEMY André, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

\*\*\*

Par arrêté du chef du service géographique, en date du 2 octobre 1923, MM. VUICHARD, Maurice, Paul, et RAUX, Pierre, Georges, Amédée, géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

\*\*\*

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 11 octobre 1923, M. ESCAUDEMAISON Jean, géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe aux services municipaux de Casablanca (bureau du plan de la ville), est nommé géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923.

\*\*\*

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 8 octobre 1923 :

M. FREMIOT Jean, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à Rabat, est nommé contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe à Oujda, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923.

M. LELOUP Auguste, Victor, contrôleur principal de 4<sup>e</sup> classe à Oujda, est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923.

\*\*\*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 octobre 1923, M. DOLLONE Paul, Marius, Eugène, géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

\*\*\*

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 6 octobre 1923, est révoqué M. GIMÉNEZ François, commis de 5<sup>e</sup> classe, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 octobre 1923.

Ayant terminé la réduction et l'organisation défensive de la poche dissidente des Oulad Guennoun, le groupe mo-

bile d'Ouezzan s'est porté, cette semaine, chez les Beni Koulla, fraction ralliée des Beni Mestara, que le contact des montagnards dissidents empêchait de se soumettre.

Plusieurs villages en bordure de cette fraction ont été successivement occupés. Les ouvrages qui vont être construits sur cette ligne compléteront, vers l'ouest, le nouveau front Issoual Bou Srour, le relieront au poste de Zemniouren et assureront la sécurité de la piste directe Ouezzan-Issoual, en même temps que la protection des nouveaux soumis.

Dans le sud de la région de Meknès, le groupe mobile du colonel de Chambrun a effectué, le 9 octobre, en partant d'Almis des Marmoucha la liaison avec un groupe venu d'Outat el Hadj, sous le commandement du lieutenant-colonel Callais.

Cette opération a permis d'obtenir la soumission définitive de la fraction des Ahl Tsiouant, dont les villages sont situés à environ 20 kilomètres à l'est d'Almis, dans une région montagneuse d'accès particulièrement difficile.

#### AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles des patentes des localités de Taourirt, Debdou et Guercif pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes pour l'année 1923, des localités de Taourirt, Debdou et Guercif, sont mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1923.

Le directeur des impôts et contributions,  
**PARANT.**

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

#### PATENTES

Localités de Martimprey, El Aïoun, Berguent, Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des localités de Martimprey, El Aïoun, Berguent, Berkane, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1923.

Le chef du Service des perceptions,  
**E. TALANSIER.**

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

#### PATENTES

#### VILLE D'OUJDA

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oujda pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1923.

Le chef du Service des perceptions,  
**E. TALANSIER.**

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1508<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Tehami ben Kacem Mansouri Hammoumi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Mira bent Bousselham et Zohra bent Si Abdelkader, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ouled Hameurs, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat, place de Reims, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bsibça », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabsa, sur l'oued Sebou, à proximité du marabout de Sidi Mohamed el M'h et de la kasbah du caïd Mansouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Mqalfa ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété de M. Lemanssier et par celle de Si Bousselham ould Hadj Omar ; à l'ouest, par la propriété de Si el M'h et par celle de Si Bousselham ould Hadj Amar susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 10 rejab 1340 (9 mars 1922), homologué, aux termes duquel M'harek ben el Hadj Yahia el Anbsi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1510<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Tehami ben Kacem Mansouri Hammoumi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Mira bent Bousselham et Zohra bent Si Abdelkader, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ouled Hameurs, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat, place de Reims, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benncer », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabsa, sur l'oued Sebou, à proximité du marabout de Sidi Mohamed el M'h et de la kasbah du caïd Mansouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord par la propriété de Mohammed ben Larbi ben Taïbi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété de Benacher ; à l'ouest, par la propriété de El Haj ben Lhassen.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejab 1340 (17 mars 1922), homologué, aux termes duquel : 1° Yahia ben el Haj Mohamed el Gharbaoui el Mansouri dit « El Far » ; 2° Ahmed ben el Haj Bousselham el Gharbaoui el Mansouri et 3° El Bahraoui el Gharbaoui el Mansouri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Edith », réquisition 1342<sup>r</sup>, sise à Kénitra, rues des Ecoles et Albert Premier, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 27 mars 1923, n° 544.**

Suivant réquisition rectificative du 6 octobre 1923, M. Tallet, Charles, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, n° 7, a

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la Région.

demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Edith », réq. 1342 r, soit poursuivie sous la nouvelle dénomination de « André II ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Braunschvig IV », réquisition 1451<sup>r</sup>, sise à Rabat, avenue Dar El Maghzen, dont l'avis de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juillet 1923, n° 561.**

Suivant réquisition rectificative en date du 5 septembre 1923, M. Braunschvig Georges, négociant, veuf de dame Simon Laure, avec laquelle il était marié le 22 août 1904, à Sainte-Marie-aux-Mines, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 18 du même mois reçu par M<sup>e</sup> Billiz, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Braunschvig IV », réquisition 1451 r, ci-dessus désignée, soit désormais poursuivie en son nom seul, la totalité de cet immeuble lui appartenant exclusivement pour l'avoir acquise de Hadj Omar Tazi, suivant acte sous seings privés en date du 27 février 1920 postérieurement au décès de Mme Braunschvig.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5918<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la Conservation le 6 juin 1923, 1° M. Santini Guiseppina, marié à dame Di Giorgio Guiseppina, sous le régime légal italien, à Tunis, le 22 février 1903 ; 2° Di Giorgio Guiseppina, mariée à M. Santini Guiseppina précité, demeurant tous deux à Meknès, et domiciliés à Casablanca, traverse de Médiouna, chez M. Sansone, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'avenue du Général-d'Amade », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Santini », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Longwy (près de l'angle de la rue de Conflans).

Cette propriété, occupant une superficie de 243 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Longwy ; à l'est, par M. Di Giorgio, à Casablanca, rue de Conflans ; au sud et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 mai 1923, aux termes duquel M. Di Giorgio, Michel leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

Réquisition n° 5919<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 6 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Centurino, Antonio, de nationalité italienne, marié à dame Tumeo, Angela, sous le régime légal italien ; 2° Mme Tumeo Angela, mariée au susnommé, sous le régime légal italien, à Tunis, le 16 août 1906, demeurant et domiciliés à Casablanca, El Maarif, rue de l'Atlas, n° 26, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Umberto », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Atlas, n° 26.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.  
Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue de l'Atlas ; au sud, par M. Di Giacomo, à Casablanca, rue de l'Atlas ; à l'ouest, par M. Grillo, à Casablanca, rue de l'Atlas précitée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5920

Suivant réquisition en date du 6 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, Smaïl ben el Hadj Smaïl el Herizi el Habchi, marié à dame R'Rayya bent el Hadj el Habchi, selon la loi musulmane, en 1900, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Chleuh, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Bouchaïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Smaïl », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Hammam Shaa Brom, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lalla Zohra el Hada Ouya, à Casablanca, rue Hammam Sabaa Brom, n° 7 ; par Sfia Lahrizia, à Casablanca, rue Hammam susnommée, n° 9, et par El Hadj Mjido ben Kiran, à Casablanca, n° 73, rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, 1° par El Hadj el Maarouf, à Casablanca, rue des Chleuh, n° 20 ; 2° R'Rayya ech Chelka, à Casablanca, rue des Chleuh précitée, n° 5 ; 3° Amar el Beidhaoui, à Casablanca, rue Sebaa Brom, n° 3 ; au sud, par la rue des Chleuh ; à l'ouest, par Mina Erribatia, à Casablanca, rue des Chleuh, n° 12.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 2 jourmada I 1318 (28 août 1900), aux termes duquel Mohammed ben Ali el Herrizi el Habchi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Immeuble du Petit Duc », réquisition 4764°, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan avenue Mers Sultan, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 28 février 1922, n° 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 octobre 1923, M. Jamin Henri, géomètre assermenté, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, agissant par substitution de M. Buan, mandataire de MM. Rolland et Ridereau, suivant pouvoirs déposés à la Conservation, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble du Petit Duc », réquisition 47764° soit poursuivie au nom de :

1° M. Rolland François, marié à dame Tessier Berthe, à Pocé (Indre-et-Loire), le 16 août 1887, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M° Berger, notaire à Amboise (Indre-et-Loire), demeurant à Paris, rue Ruffet, n° 1.

2° M. Ridereau Edouard, Alphonse, célibataire, demeurant à Châteauneuf-Lavaillière (Indre-et-Loire) ;

Et tous deux domiciliés chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, avenue du Général-Drude, n° 1, par suite de la résiliation, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca des 3 février, 24 mars et 1<sup>er</sup> septembre 1923, de la vente de ladite propriété précédemment consentie par MM. Rolland et Ridereau à M. Coulomb.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 907

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° Moulây Mohamed ben Moulây Kada el Khadraoui, algérien, marié selon la loi coranique ; 2° Yamina bent

Allal ben Moulây Addou, algérienne, veuve de Moulây el Houssine ould Moulây Mohamed, décédé à Oujda, le 15 juin 1921 ; 3° Fathma bent Moulây Ali, algérienne, veuve de Si Allal ben Moulây Addou, agissant, cette dernière comme tutrice de Khaddouja bent Moulây el Houssine, fille mineure de Moulây el Houssine, susnommé, demeurant tous et domiciliés à Oujda, quartier de la Casbah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Khadraoui », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier du collège des garçons, route de Taouirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 57 centiares environ, est limitée : au nord, par Halima bent el Gaïd Benyounés ould Ali ben el Hadj, épouse de Seghir ben Chaa, sur les lieux ; à l'est, par M. Simon, Hippolyte, négociant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul en date des 22 chaabane 1340 (20 avril 1922, n° 370, et 20 kaada 1341 (4 juillet 1923, n° 4), dans la succession de Moulây el Houssine ould Moulây Mohamed, leur fils, époux et père, qui en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul du 28 chaabane 1333 (7 mai 1921), n° 377, homologué, aux termes duquel Esseghir ben Chaa, agissant comme mandataire de son épouse Helima bent el Gaïd Benyounés ould Ali ben el Hadj lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 908

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Si ben Ali ben Benabdelkader, marocain, marié selon la loi coranique avec Zohra bent Si Moktar, à Oujda, en 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatre frères mineurs : 1° Tabar, Mohamed, Ahmed, El Bachir ben Ali ben Benabdelkader ; 2° Fatma bent Si ben Ali ben Benabdelkader, mariée à Mohamed ould Si Moktar, à Oujda, en 1920 ; 3° Fatma bent Ali Lissani, veuve non remariée de Si ben Ali ben Benabdelkader ; 4° Yamina bent Benabdelkader, veuve non remariée de Si Moktar ben Khatir ; 5° Fatma bent Benabdelkader, célibataire, demeurant et tous domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain ben Abdelkader », consistant en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Ahl Djamel, à proximité de la place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Si Alima, sur les lieux ; à l'est, par une impasse privée appartenant en partie au requérant et au riverain susnommé ; au sud, par la rue Ahl Djamel ; à l'ouest, par Ahmed ould Driss, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis : 1° pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et grand-père Benabdelkader ben Si Mohamed, qui en était lui-même propriétaire aux termes d'une moukia en date du 4 ramadan 1341 (21 avril 1923), n° 336, homologué, et 2° pour avoir acheté les droits de Fathma bent Mohamed ben Mostepha, fille de feu Zohra bent ben Abdelkader, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 20 rejb 1323 (20 septembre 1905).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,*  
BOUVIER.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 88

Suivant réquisition en date du 21 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Fathi Tayeb Mekouar, négociant, propriétaire, né présumé en 1871, à Fès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roudh », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Roudh », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun, derb Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée qui relie la rue Riad Zitoun Kedim, à la rue Riad Zitoun Djedid ; à l'est, par la rue du Derb Djedid ; au sud, par la même rue ; à l'ouest, par la propriété du caïd Hadj Taleb el Goundafi, demeurant à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1331 (6 juin 1913), aux termes duquel Hadj Abdelkrim ben Abdeslam Benaïm lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 89<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 21 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Fathi Tayeb Mekouar, négociant, propriétaire, né présumé en 1871, à Fès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Abla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abla », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun el Kedim, rue derb Djedid, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Derb Djedid ; à l'est, par une maison appartenant aux Habous, habitée par le nadir Moulay Hassan, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim ; au sud, par une impasse non dénommée et la voûte supportant une chambre appartenant à Ould Moulay Rechid, représenté par le cadi Moulay Mostafa, à Marrakech, place de la Koutoubia ; à l'ouest, par la rue du Derb Djedid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 26 jourmada I 1331 (3 mai 1913), aux termes duquel Moulay Driss ben Abdallah el Alaoui et sa mère Abla bent el Hadj Maati, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 90<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 26 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël, Joseph, négociant français, agissant en qualité de mandataire spécial de la Société Commerciale

Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, demeurant et domiciliée à Marrakech, rue Trek el Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 229 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Midî », consistant en terrain bâti et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, place du Sept-Septembre et avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.865 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 227, appartenant à M. Dray, à Marrakech-Mellah ; au sud, par la place du Sept-Septembre ; à l'est par la rue des Menabba ; à l'ouest, par l'avenue du Guéliz.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la société en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 91<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 26 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël, Joseph, négociant français, agissant en qualité de mandataire spécial de la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, demeurant et domiciliée à Marrakech, rue Trek el Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 230 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lumière », consistant en terrain avec villa et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, place du Sept-Septembre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.846 mètres carrés est limitée : au nord, par le lot n° 228, appartenant à MM. Isaac David, Cohen et Cie, à Tanger ; au sud, par la place du Sept-Septembre ; à l'est, par la rue des Rehamna ; à l'ouest par la rue des Menabba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la société en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 617<sup>r</sup>

Propriété dite : BARTILLAT, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Ouled Chleuh.

Requérant : M. Jehannot de Bartillat Henri, Marie, Charles, Armand, propriétaire, demeurant à Simple (Mayenne), domicilié chez M<sup>e</sup> Valère, avocat à Kénitra.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1239<sup>r</sup>

Propriété dite LAMOUREUX, sise à Kénitra, rue de la Mamora. Requérant : M. Lamoureux Jacques, Henri, coiffeur, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1276<sup>r</sup>

Propriété dite : TITRE CHARLES KENITRA, sise à Kénitra, rue de la Marne et rue Albert-1<sup>er</sup>.

Requérant : M. Titre Charles, Jean, agriculteur, demeurant à Turzouk, commune de Ténès (département d'Alger), domicilié chez M. Ligardi, ingénieur à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1280<sup>r</sup>

Propriété dite : DEFOUR, sise à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>. Requérant : M. Defour Raymond, Xavier, charcutier, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1289°**

Propriété dite : DAR EL FATHEMI, sise à Rabat-Médina, rue Faru Lakhder.

Requérant : El Fathemi ben el Hadj Kaddour bou Djandar er Rebati, demeurant à Rabat, rue Ez Zaouia el Gherbaouia, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1340°**

Propriété dite : B. V. II, sise à Rabat, quartier du Mellah, rue Oukassa.

Requérant : M. Biton Haïm, négociant, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 64, domicilié chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1341°**

Propriété dite : B. V. III, sise à Rabat, quartier du Mellah, rue Oukassa.

Requérants : 1° M. Biton Haïm, négociant, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 64 ; Si Redouane Balafredj, demeurant à Rabat, rue Derb el Hout, domicilié chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1266°**

Propriété dite : HADJ MEKI et HADI TAMI BEN MOHAMED SHIADMI, sise à Rabat, quartier El Gza, rue Sahraoui.

Requérants : 1° Hadj Meki ben Mohamed Shiadmi ; 2° Hadj Tami ben Mohamed Shiadmi, tous deux demeurant à Rabat, rue Bara, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1415°**

Propriété dite : TERRAIN ANFA, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Foch et rue Razzia.

Requérant : M. Lima, Bernardo demeurant à Rabat, 217, rue des Coisuls.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2970°**

Propriété dite : JEAN NARDONE, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur la piste d'Aïn Seba à l'Aïn Moughnoudj, à 2 kil. au sud de la gare des Zenatas.

Requérant : M. Nardone Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, 3 bis, rue Quinson.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1922.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 17 juillet 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 novembre 1922, n° 525.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4542°**

Propriété dite : ARMOR, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur la piste de Casablanca à Rabat, près de la gare des Zenatas.

Requérant : M. Guernier Eugène, Joseph, Léonard, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiodna.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1922.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 17 juillet 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 novembre 1922, n° 525.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4764°**

Propriété dite : IMMEUBLE DU PETIT DUC, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue Mers-Sultan.

Requérants : 1° M. Rolland François, demeurant à Paris, rue Ruffet, n° 1 ;

2° M. Ridereau Edouard Alphonse, demeurant à Château-Lavallière (Indre-et-Loire), tous deux domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 17 juillet 1923, n° 560.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5121°**

Propriété dite : VILLA-MERCEDES DALIAS, sise à Casablanca, près du quartier Racine, lotissement Perriquet, rue Chamberlin.

Requérant : Mlle Villegas Mercédès, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5161°**

Propriété dite : CLOTILDE I, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard d'Anfa, n° 248.

Requérant : M. Saccone Lorenzo, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5327°**

Propriété dite : JEAN-JEAN, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près la gare des Zenata.

Requérant : M. Nardone Jean, demeurant à Aïn Seba, et domicilié à Casablanca, chez M. Taieb, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5341°**

Propriété dite : RECHEL BENARROSH I, sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44.

Requérante : Mme veuve Rechél Benarrosh, demeurant à Casablanca, rue des Sinagogues.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5343°**

Propriété dite : SALOMON ESTHER n° 2, sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44.

Requérant : M. Salomon S. Benarrosh, demeurant à Casablanca, 7, rue du Consulat-à'Angleterre.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 5°**

Propriété dite : MICHEL II, sise à Marrakech-Medina Trek et Koutoubia.

Requérant : M. Michel Ernest, Désiré, à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 16<sup>m</sup>**

Propriété dite : LA CONFIANCE, sise à Marrakech-Médina Trek et Koutoubia.

Requérante : la société en commandite simple Joseph V. Israël et Cie, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 18<sup>m</sup>**

Propriété dite : VILLA MARIE, sise à Marrakech-Médina, place de la Koutoubia.

Requérant : M. Coriat Nessim à Marrakech, place de la Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 23<sup>m</sup>**

Propriété dite : VILLA GILBERT, sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Gidel Jean, à Marrakech, 54, rue Septine.  
Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 25<sup>m</sup>**

Propriété dite : VILLA JEAN, sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Gidel Jean, à Marrakech, 54, rue Septine.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 5517<sup>m</sup>**

Propriété dite : MANAGER'S HOUSE, sise à Safi, quartier de l'Oued el Bascha.

Requérante : La Bank of British West Africa Ltd, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,  
**GUILHAUMAUD.**

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, il appert :

Que M. Eugénio Gonzalez, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihder, n° 19, a vendu à Mme Saada Sassoun, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Isaac Benayoun, commerçant, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Mazagan, n° 24, un fonds de commerce de café-concert, connu sous le nom de « Paris-Madrid », exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Ihder, n° 8, et comprenant : 1° l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 29 septembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

E. BAZAN.

**Société des Grands Bazar  
marocains****Modification des statuts.  
Augmentation de capital**

I. — Aux termes d'une délibération en date du 31 mai 1923, dont une copie a été déposée pour minute au bureau du notariat de Casablanca, le 25 septembre 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des « Grands Bazar Marocains », dont le siège social est à Casablanca, avenue de la Marine, a modifié de la façon suivante l'article 45 de ses statuts.

Art. 45 (nouveau). — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, un bilan sera établi au 30 juin 1923, pour l'exercice social écoulé du 1<sup>er</sup> janvier 1923 au 30 juin 1923.

II. — La même assemblée a en outre décidé que le capital de cette société, qui était alors de trois cent mille francs, serait porté à six cent mille francs par l'émission au pair de trois mille actions de cent francs chacune et a délégué tous ses pouvoirs au conseil d'administration, pour fixer les conditions de l'émission des nouvelles actions.

III. — Aux termes de sa délibération en date du 18 juillet 1923, dont une copie a été annexée à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 septembre 1923, le conseil d'administration de la société a décidé que le montant des actions nouvelles à souscrire en numéraire serait payable un quart lors de la souscription et le solde à la répartition.

IV. — Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 septembre 1923, M. Charles Sabalot, négociant à Casablanca, avenue de la Marine, agissant au nom et comme membre du conseil d'administration et en vertu de la délégation qui lui en a été donnée aux termes d'une délibération dudit conseil, passée en la forme authentique suivant acte reçu le 11 septembre 1923, par M<sup>e</sup> Gastaldi, notaire à Paris, a déclaré que les trois mille actions de cent francs chacune émises en vertu des délibérations qui précèdent, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Par une délibération en date du 3 octobre 1923, dont copie a été déposée pour minute au bureau du notariat de Casablanca, par acte du 6 octobre, suivant l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société, a :

1<sup>o</sup> Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Sabalot, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 septembre 1923 ;

2<sup>o</sup> Et reconnu que les modifications apportées à l'article 6 des statuts, par l'assemblée gé-

nérale du 31 mai 1923, en conséquence de cette augmentation, sont devenues définitives.

Expéditions des procès-verbaux des délibérations et des actes ci-dessus énoncés, ainsi que de leurs annexes, ont été déposées le 13 octobre 1923, aux greffes des tribunaux de paix (canton nord) et de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

L'Administrateur délégué,  
Ch. SABALOT.

**Bureaux d'Administration  
Ch. Capéran et Cie**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, ordinaire et extraordinaire, pour le 12 novembre 1923, à 11 heures, à Paris, 24, rue de Londres.

Ordre du jour :

1<sup>o</sup> Compte de l'exercice clos le 30 septembre 1923. Rapport des gérants et du conseil de surveillance.

2<sup>o</sup> Proposition de répartition de bénéfices.

3<sup>o</sup> Modification à l'article 19 des statuts.

4<sup>o</sup> Changement du siège social au Maroc.

5<sup>o</sup> Dispositions statutaires accessoires.

Les gérants :

P.-S. — Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres 5 jours d'avance, soit au siège social, soit dans toutes banques de leur choix, dont les récépissés serviront de cartes d'entrée.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 28 septembre 1923, enregistré, déposé le 15 octobre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Julcour et Goux », constituée entre MM. Léon Julcour et Alfred Goux, négociants en vins, demeurant à Casablanca, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 janvier 1923, enregistré, régulièrement déposé et publié, et ayant pour objet le commerce de vins, spiritueux, huiles avec siège à Casablanca, 11, rue Jacques-Cartier, et 24-26, boulevard Lyautey a été dissoute d'un commun accord à compter du 28 septembre 1923.

La liquidation de la société sera faite par M. Goux, qui acquittera seul tout le passif, M. Julcour lui abandonnant à cet effet tout ce qui existait au jour de la dissolution.

Le Secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

**Comptoir Français du Maroc**  
société anonyme  
au capital de 1.800.000 francs  
Siège social, rue de l'Industrie Casablanca

Aux termes d'une délibération en date du 26 juin 1923, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Comptoir Français du Maroc » a décidé d'apporter les modifications suivantes au texte des articles 38 et 39 des statuts et voté à l'unanimité les résolutions ci-après :

Art 38. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 sont supprimés et remplacés par :  
« L'année sociale commencera le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 mars. » Par mesure de transition, l'exercice commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1923 se terminera le 31 mars 1924.

Art 39. — Le sixième alinéa de cet article est complété comme suit :

« Les intérêts sont cumulatifs; c'est-à-dire que si les bénéfices d'une ou plusieurs années n'ont permis de payer le paiement les intérêts non payés seront ajoutés aux intérêts postérieurs pour être payés avec les bénéfices des années subséquentes.

« L'assemblée générale des porteurs de parts s'est réunie le 22 juillet 1923, ratifiant cette

dernière résolution.

« Deux expéditions de la délibération précitée ont été déposées aux greffes du tribunal de paix de Casablanca canton sud et du tribunal de première instance de Casablanca, le 8 octobre 1923. »

Pour extrait et mention :  
Le Conseil d'administration.

**AVIS**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « SEDIMA », société d'exportation et d'importation au Maroc, sont convoqués aux assemblées qui se réuniront à Strasbourg, hôtel de la Chambre de commerce, le 27 octobre 1923, savoir :

**I**

Tous les actionnaires indistinctement, à 10 h. 30, en assemblée extraordinaire.

Ordre du jour :

1° Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital.

2° Modification à apporter aux articles 7 et 13 des statuts comme conséquence de l'augmentation du capital.

3° Nomination de deux administrateurs.

**II**

Les actionnaires de priorité seulement, à l'issue de la précédente réunion, en assemblée spéciale.

**III**

Et les actionnaires ordinaires seulement, à l'issue de la précédente réunion en assemblée spéciale.

Ordre du jour des deux assemblées spéciales

Ratification des décisions qui pourront être prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, relativement à la vérification et la reconnaissance de sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social, et aux modifications des articles 7 et 13 des statuts.

Le Président du Conseil d'administration.

**AVIS**

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1° Il a été remis au magasin des épaves de Rabat, le 3 juillet 1923 :

47 sacs vides trouvés sur la côte par l'indigène Hassen Guen Noun, demeurant rue des Consuls.

2° Il a été remis au magasin des épaves de Mazagan (capitaine du port), le 12 juillet 1923 :

a) Un paquet de planches pour caisses à œufs sauvetées par Mohamed Ben Mohamed, de Mazagan ;

b) 50 mètres de chaîne de bossoir sauvetées par M. André Laorden, de Mazagan.

Le 3 septembre 1923 :

c) 2 planches brutes de 3 mètres 75 sur 0 m. 20 et 0 m. 03, sauvetées par M. Luscan Jean, sous-brigadier des douanes à Mazagan.

d) 1 ancre de 90 kilos et 10 mètres de chaîne sauvetées par M. Pallier Jean, scaphandrier à Mazagan.

Le 7 septembre 1923 :

e) Un caillébotis de 1 m. 72 sur 0 m. 55 sauveté par le raïs Embark Ben Madani, de la barque « Langouste ».

Rabat, le 12 octobre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 27 mai 1923

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 avril 1923, entre :  
M. Léon Walter, demeurant ci-devant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 200, actuellement employé aux chemins de fer, à Meknès (demandeur, au principal), d'une part ;  
Et la dame Juliette, Louise Berthier, épouse du sieur Léon Walter, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca, 97, rue des Ouled Harriz, défenderesse au principal, reconventionnellement demanderesse, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux teris et griefs de la dame Berthier, épouse Walter.

Casablanca, le 12 octobre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 14 rebia II 1342 (24 novembre 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Mogador, il sera procédé aux enchères pour la cession de l'air de la boutique habous, quartier Bouakher, à Mogador, sur la mise à prix de 250 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous, à Mogador.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 14 rebia II 1342 (24 novembre 1923), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizirat des habous, à Fès, aura lieu l'adjudication pour la cession par voie d'échange des 3/16 d'une maison des habous de la mosquée Ben Yahia, sise quartier du fondouq El Youdi, à Fès, sur la mise à prix de 2.825 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizirat des Habous à Fès et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS, ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 30 octobre 1923, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

**Faillites**

El Maleh et Cie, à Casablanca, communication du syndic.  
Simoni Abraham, à Casablanca, communication du syndic.  
Legarçon Max, à Casablanca, communication du syndic.  
Simou Lévy, à Casablanca, communication du syndic.  
Abbas ben Moktar-Gheraïbi, à Marrakech, communication du syndic.

Castillon Marguerite, à Casablanca, maintien du syndic.  
Barchilon Vidal, à Casablanca, dernière vérification.

Lèpre Raphaël, à Casablanca, dernière vérification.

A. H. Neaut, à Casablanca, dernière vérification.

Bessis Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Aaron Lévy, à Casablanca, concordat ou union.

Adrobaù Miguel, à Casablanca, concordat ou union.

Lassalle Jean, Charles, à Casablanca, concordat ou union.

Colaclis Agesilas, à Marrakech, reddition de comptes.

**Liquidations**

Timsit Jules, à Casablanca, première vérification.

Delassossais Julien, à Casablanca, première vérification.

Fouet Guillaume, à Casablanca, première vérification.

Basoni Paul, à Casablanca, dernière vérification.

Atap François, à Casablanca, dernière vérification.

Palmaro Pierre, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS  
APPEL D'OFFRES**

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, recevra jusqu'au 10 novembre 1923, des offres pour les travaux suivants à exécuter à Ain Nejlam, contrôle civil des Zemmours, au kil. 60 de la route n° 14, de Salé à Meknès :

Aménagement d'un abreuvoir-lavoir : bassin de captage, conduite d'amenée et abreuvoir.

Les modèles de soumission et de cahier des charges peuvent être consultés dans les bureaux du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hasan.

Rabat, le 16 octobre 1923.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Rabat-sud, le 5 octobre 1923, la succession du sieur Messaoudi Messaoud ben Mohamed, Algérien, gardien de la paix décédé à Rabat, le 24 décembre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
P. GENILLON.

Expropriation pour cause  
d'utilité publique

**AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est prévenu qu'en exécution de la décision prise par le conseil des collectivités indigènes dans sa séance du 7 juin 1923, approuvant l'expropriation d'une parcelle collective sise à Sidi bou Knadel, en vue de la création d'un souk, et en conformité de l'article 6 du dahir du 31 août 1914, les documents suivants ont été déposés dans les bureaux du contrôle civil de Salé.

Avis de la djemâa intéressée et du conseil de tutelle :

Plan du terrain à exproprier ;  
Projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique l'expropriation de ladite parcelle et autorisant son acquisition par le service des domaines de l'Etat.

Ces pièces resteront déposées du 25 octobre au 25 novembre 1923, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert à ce même bureau pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Rabat-nord, le 11 mai 1923, la succession du sieur Jagot Henri, sous-agent des travaux publics, domicilié à Bouknadel, décédé à Kénitra, le 9 mai 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
P. GENILLON.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Il est ouvert au secrétariat-greffier de ce tribunal une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession vacante d'Emile Raynaud, en son vivant employé de banque à Kénitra, où il est décédé.

Les créanciers devront produire leurs titres, avec pièces justificatives, dans les trente jours de la deuxième insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
ROLLAND.

SERVICE DES DOMAINES

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thamellet el Jedida » et sa séguia d'irrigation dite « Sultania », dont le bornage a été effectué le 3 septembre 1923, a été déposé le 5 septembre 1923, au bureau des renseignements du cercle des Behamna Srarna Zemran,

et le 5 octobre 1923 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 octobre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Behamna Srarna Zemran et à la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 12 octobre 1923.

SERVICE DES DOMAINES

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », dont le bornage a été effectué le 13 juillet 1923, a été déposé le 13 juillet 1923, au bureau du contrôle civil de l'annexe de Sidi Ali et le 3 août 1923 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 27 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi Ali et à la Conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 10 août 1923.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MARROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gueliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayrre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MARROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de monnaies  
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

*Bulletin Officiel* n° 574, en date du 23 octobre 1923.

dont les pages sont numérotées de 1261 à 1276 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...